



[TRADUCTION]

Citation : *BG c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2022 TSS 1

**Tribunal de la sécurité sociale du Canada**  
**Division générale, section de la sécurité du revenu**

## Décision

**Partie appelante :** B. G.

**Partie intimée :** Ministre de l'Emploi et du Développement social

---

**Décision portée en appel :** Décision découlant de la révision datée du 17 mars 2022 rendue par le ministre de l'Emploi et du Développement social (communiquée par Service Canada)

---

**Membre du Tribunal :** Connie Dyck

**Mode d'audience :** Rejet sommaire

**Date de la décision :** Le 3 juin 2022

**Numéro de dossier :** GP-22-716

## Décision

[1] L'appel est rejeté de façon sommaire. Par conséquent, il n'y aura pas d'audience et le Tribunal de la sécurité sociale ferme le dossier d'appel.

[2] La présente décision explique pourquoi je rejette l'appel de façon sommaire.

## Aperçu

[3] En juin 2021, l'appelante (B. G.) a demandé un partage des crédits du Régime de pensions du Canada (RPC), autrement dit un partage des gains non ajustés ouvrant droit à pension<sup>1</sup>.

[4] Par la suite, elle a demandé au ministre d'annuler ce partage des crédits. Elle a dit qu'elle voulait voir si le RPC de son ex-époux l'aiderait, mais le partage ne faisait qu'empirer sa situation. Puisque son ex-époux est décédé, aucune pension du RPC ne lui était versée, alors l'appelante ne voulait pas que le partage des crédits ait lieu<sup>2</sup>.

[5] Le ministre a refusé d'annuler le partage des crédits<sup>3</sup>. L'appelante a alors porté l'affaire en appel devant le Tribunal de la sécurité sociale.

[6] Je suis sensible à la situation de l'appelante et je comprends sa frustration, mais je dois rejeter l'appel de façon sommaire si je suis convaincue qu'il n'a aucune chance raisonnable de succès<sup>4</sup>. J'ai décidé que le présent appel n'a aucune chance raisonnable de succès pour les motifs ci-dessous.

## Effets du rejet sommaire

[7] Le Tribunal rejette un appel de façon sommaire s'il juge que cet appel n'a aucune chance raisonnable de succès<sup>5</sup>. Un appel n'a aucune chance raisonnable de

---

<sup>1</sup> La demande de partage des crédits du RPC se trouve à la page GD2-22.

<sup>2</sup> Voir la page GD2-13.

<sup>3</sup> La décision se trouve à la page GD2-14.

<sup>4</sup> Voir l'article 53(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* et la décision *Miter c Canada (Procureur général)*, 2017 CF 262.

<sup>5</sup> Voir l'article 53(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* et la décision *Miter c Canada (Procureur général)*, 2017 CF 262.

succès quand la partie appelante n'a aucun argument qui pourrait être retenu. Peu importe les éléments de preuve ou les arguments que la partie appelante pourrait présenter à une audience, l'appel n'aurait quand même aucune chance raisonnable de succès<sup>6</sup>.

[8] Si le Tribunal rejette un appel de façon sommaire, il n'y aura pas d'audience et le dossier d'appel sera fermé.

[9] J'ai envoyé à l'appelante une lettre expliquant que j'avais l'intention de rejeter son appel de façon sommaire. Je lui ai demandé de m'écrire pourquoi son appel ne devrait pas être rejeté de façon sommaire<sup>7</sup>.

[10] L'appelante a répondu à ma lettre. Elle m'a dit que je ne devrais pas rejeter son appel de façon sommaire pour les raisons suivantes :

- Elle soutient que le partage des crédits peut être annulé s'il ne profite à aucune des parties. Puisque son ex-époux est décédé, il ne peut tirer aucun avantage du partage et ce dernier a même réduit sa propre pension, alors elle n'en tire manifestement aucun avantage non plus.
- En décembre 2021, Service Canada lui a dit qu'elle recevrait le plus élevé des deux montants.

## **Ce que je dois décider**

[11] Je dois décider si l'appel de l'appelante a une chance raisonnable de succès.

## **Motifs de ma décision**

[12] L'appel n'a aucune chance raisonnable de succès.

---

<sup>6</sup> Voir le paragraphe 23 de la décision *La succession de JB c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2018 TSS 564.

<sup>7</sup> Avant de rejeter un appel de façon sommaire, le Tribunal doit aviser la partie appelante par écrit de ce qu'il prévoit de faire. Il doit aussi lui donner un délai raisonnable pour présenter des observations (arguments). C'est ce que dit l'article 22(1) du *Règlement sur le Tribunal de la sécurité sociale*. Le document GDO est une copie de la lettre que j'ai envoyée à l'appelante.

[13] L'appelante et son feu ex-époux se sont mariés en avril 1985. Ils ont vécu ensemble jusqu'au 27 avril 2019, mais ont divorcé en juillet 2016<sup>8</sup>. Le partage des crédits a été effectué le 24 décembre 2021.

[14] L'ex-époux de l'appelante est décédé en décembre 2020<sup>9</sup>. L'appelante a dit que le partage des crédits a réduit sa propre pension de retraite du RPC.

[15] Selon le *Régime de pensions du Canada*, lorsqu'est rendu un jugement accordant un divorce après le 1<sup>er</sup> janvier 1987 et après réception des renseignements requis, le partage des crédits du RPC est obligatoire et ne peut pas être annulé<sup>10</sup>.

[16] L'article 55.1(5) du *Régime de pensions du Canada* prévoit ce qui suit :

Avant qu'ait lieu, en application du présent article, un partage des gains non ajustés ouvrant droit à pension, ou encore au cours de la période prescrite après qu'a eu lieu un tel partage, le ministre peut refuser d'effectuer ce partage, comme il peut l'annuler, selon le cas, s'il est convaincu que :

a) des prestations sont payables aux deux personnes visées par le partage ou à leur égard;

b) le montant des deux prestations a diminué lors du partage ou diminuerait au moment où il a été proposé que le partage ait lieu.

[17] En d'autres mots, pour que le ministre puisse procéder à une annulation, les prestations devraient être payables à l'appelante et à son ex-époux **ET** les deux personnes devraient subir une diminution de leur pension à la suite du partage des crédits. Étant donné qu'une des parties est décédée, on ne peut pas savoir si elle subirait une diminution de sa pension.

---

<sup>8</sup> Le certificat de mariage se trouve à la page GD2-33. L'ordonnance de divorce se trouve à la page GD2-28.

<sup>9</sup> Le certificat de décès se trouve à la page GD2-11.

<sup>10</sup> L'article 55.1(1) du *Régime de pensions du Canada* l'explique. La Cour d'appel fédérale a reconnu la nature obligatoire d'un partage des gains non ajustés ouvrant droit à pension effectué en vertu de l'article 55.1(1)a) dans *Conkin c Canada (Procureur général)*, 2005 CAF 351 au paragraphe 3.

[18] J'ai également examiné ce que la Cour fédérale a fait dans des situations semblables. Dans l'affaire *Dela Cruz*, comme c'est le cas ici, l'appelante était divorcée et son ex-époux était décédé<sup>11</sup>. Elle a demandé un partage des crédits, qui a été approuvé. En conséquence, ses prestations de retraite mensuelles ont diminué. L'appelante a alors demandé l'annulation du partage des crédits. Elle a dit qu'elle n'aurait pas présenté de demande si elle avait su qu'il en résulterait une diminution de sa pension.

[19] La Cour fédérale a tranché :

Par application de l'[article] 55.1(1)a) du RPC, le partage des crédits est obligatoire et automatique à la suite d'un divorce. Il en est ainsi même si l'une des parties est décédée et que le partage entraîne un désavantage et une réduction de la pension pour l'époux survivant [mise en évidence par la soussignée]<sup>12</sup>.

[20] Je comprends la situation de l'appelante, mais je n'ai pas le pouvoir d'annuler le partage des crédits. Je ne peux pas non plus faire d'exception aux règles du *Régime de pensions du Canada*. Mon pouvoir de décideuse est défini par la loi. Je suis obligée d'interpréter et d'appliquer les règles telles qu'elles sont établies dans le *Régime de pensions du Canada*. Je ne peux pas rendre des décisions fondées sur l'équité, la compassion ou des circonstances particulières.

[21] L'appelante semble aussi alléguer que le ministre a commis un acte répréhensible en lien avec le conseil qu'elle a reçu en décembre 2021<sup>13</sup>. Je n'ai pas compétence de traiter de questions relatives à des avis erronés ou à des erreurs administratives de la part du ministre. Seuls le ministre et la Cour fédérale ont cette compétence<sup>14</sup>.

---

<sup>11</sup> Voir la décision *Dela Cruz c Canada (Procureur général)*, [2020] ACF no 754, 2020 CF 744.

<sup>12</sup> Ce passage se trouve au paragraphe 24 de la décision *Dela Cruz*. Cette décision renvoie aussi à une autre décision de la Cour fédérale : *Strezov c Canada (Procureur général)*, 2007 CF 417.

<sup>13</sup> Cette information se trouve à la page GD5-4.

<sup>14</sup> Voir la décision *Pincombe c Canada (Procureur général)*, [1995] ACF no 1320.

## Conclusion

[22] Je dois suivre les règles du *Régime de pensions du Canada*. Elles me dictent la marche à suivre pour décider si l'appelante a droit à l'annulation du partage des crédits.

[23] Selon le *Régime de pensions du Canada*, lorsqu'est rendu un jugement accordant un divorce après le 1<sup>er</sup> janvier 1987 et après réception des renseignements requis, le partage des crédits du RPC est obligatoire et ne peut pas être annulé<sup>15</sup>.

[24] J'en conclus que l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès.

[25] L'appel est rejeté de façon sommaire.

Connie Dyck

Membre de la division générale, section de la sécurité du revenu

---

<sup>15</sup> L'article 55.1(1) du *Régime de pensions du Canada* l'explique. La Cour d'appel fédérale a reconnu la nature obligatoire d'un partage des gains non ajustés ouvrant droit à pension effectué en vertu de l'article 55.1(1)a) dans *Conkin c Canada (Procureur général)*, 2005 CAF 351 au paragraphe 3.